

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 261 accordant à M. Ali Aref Bourhan la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Djibouti, boulevard de Gaulle.

n° 261

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 septembre 1961

Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1961

Date du numéro  
31 octobre 1961

### VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

**Vu** l'ordonnance organique du 16 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer: Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis notamment en son article 45-C

**Vu** le décret du 1 mars 1909, portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, organisant le domaine privé à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** la demande de M. Ali Aref Bourhan en date du 25 juillet 1961

**Vu** l'avis de la Commission de la propriété foncière en date du 18 août 1961

Sur propositions du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 14 septembre 1961; À adopté dans sa séance du 30 septembre 1961 12 délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est fait concession provisoire à M. Ali Aref Bourhan, Vice-Président du Conseil de Gouvernement de la Côte française des Somalis, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 640 mètres carrés environ, sise boulevard de Gaulle à Djibouti, entre la clinique du docteur Gaudibert et le bâtiment administratif du ministère de la Production, ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint.

#### Art. 2

— Le concessionnaire devra : 1° Verser à la caisse du receveur des Domaines la somme de trois cent quatre vingt quatre mille francs (384.000 fr.) représentant la valeur du terrain à raison de 600 francs le mètre carré. Ce versement sera effectué par mensualités, à partir de la quatrième année suivant l'achèvement de la construction projetée; 2° Observer les clauses générales

prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924, sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis; 3° Dans le délai de deux ans, à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, édifier sur la parcelle de terrain concédée, une villa en dur à usage d'habitation, d'une valeur minimum de 3 millions de francs, comportant tout le confort en usage dans le Territoire, satisfaisant à tous règlements d'hygiène en vigueur dans le Territoire et dont les plans devront avoir au préalable, été approuvés par le Service des Travaux publics et celui de Urbanisme.

---

---

**Le Président de la Commission permanente,OMAR KAMI, WARSAMA.Pour le Secrétaire de la Commission permanente,AHMED HASSAN AHMED.**